

Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires*

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 54.1)

1. Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Une liste des ingrédients d'un cosmétique peut être rédigée dans les conditions prescrites par le Règlement sur les cosmétiques (C.R.C., c. 869), avec ses modifications actuelles et futures. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 16 novembre 2006.

46822

Gouvernement du Québec

Décret 771-2006, 16 août 2006

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

CONCERNANT le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret n^o 499-2001 du 2 mai 2001 le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin d'augmenter la rémunération des membres du personnel électoral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne,

de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 137 et 549, par. 1^o)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tous les services fournis par un membre du personnel électoral au sens de l'article 136 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et qui exerce une fonction apparaissant à l'article 2.

SECTION II RÉMUNÉRATION

2. La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel électoral est celle indiquée à la suite de leur fonction respective :

1^o Directeur du scrutin

Directeur du scrutin suppléant :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un attaché d'administration à l'échelon maximum, selon la classification et les normes de la fonction publique. Cette rémunération est majorée d'une prime de chef d'équipe de 5 % pendant la période d'ouverture du bureau principal du directeur du scrutin ;

2^o Directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un technicien en administration, classe principale à l'échelon maximum, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

3^o Assistant de niveau 1 du directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un technicien en administration, classe nominale échelon 10, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

* Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires a été édicté par le décret numéro 1756-93 du 8 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8890) et n'a pas été modifié depuis.

4° Assistant de niveau 2 du directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 7, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

5° Aide de niveau 1 du directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 7, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

6° Aide de niveau 2 du directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 2, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

7° Aide de niveau 3 du directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 1, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

8° Recenseur :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 1, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

9° Réviseur d'une commission de révision :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 3, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

10° Secrétaire d'une commission de révision :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 2, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

11° Agent réviseur :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 1, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

12° Scrutateur :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 1, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

13° Secrétaire du bureau de vote :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du scrutateur ;

14° Préposé à la liste électorale :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du secrétaire de bureau de vote ;

15° Préposé à l'information et au maintien de l'ordre :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 2, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

16° Aide au préposé à l'information et au maintien de l'ordre :

Une rémunération horaire équivalente à 85 % de celle du préposé à l'information et au maintien de l'ordre ;

17° Président et membre de la table de vérification de l'identité des électeurs :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du secrétaire du bureau de vote ;

La rémunération prévue au premier alinéa ne peut être majorée rétroactivement par l'effet d'une disposition d'une loi ou d'une convention collective applicable au personnel de la fonction publique.

3. Tout membre du personnel électoral qui cumule plus d'une fonction prévue à l'article 2 n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION III FRAIS

4. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral pour leur présence à une séance de formation convoquée par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

Cette rémunération n'est pas versée si le membre du personnel électoral fait défaut de se présenter les jours prévus par la loi pour l'exercice de sa fonction.

5. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés à effectuer le retour des urnes pour le vote par anticipation et le vote le jour du scrutin.

6. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés pour le dépouillement du vote par anticipation et du vote par correspondance pour les électeurs hors du Québec et les électeurs détenus.

7. Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur, sur présentation des pièces justificatives exigées par cette directive.

Les autres membres du personnel électoral qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer ont droit au remboursement de leurs frais de kilométrage selon le tarif prévu à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents alors en vigueur, sur présentation des pièces justificatives exigées par cette directive. Les frais de transport aller et retour supportés par un membre du personnel électoral pour se rendre à son lieu de travail et les frais de repas ne sont pas remboursables.

SECTION IV AUGMENTATION DU TARIF

8. Le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par le présent règlement. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser la somme de 2 000 000 \$.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral édicté par le décret numéro 499-2001 du 2 mai 2001.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46823

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-35 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 août 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 17 août 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL
